



Arrêt

**n° 190 274 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date 11/05/15, décision qui leur fût notifiée en date du 27/05/15.* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 3 avril 2009 et y ont introduit des demandes d'asile. Celles-ci se sont clôturées par une décision de refus du statut de

réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2009. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°40.982 et 40.983 du 29 mars 2010.

1.2. Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants mais a ensuite décidé de les retirer.

1.3. Par un courrier du 28 juillet 2010, complété à plusieurs reprises, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 24 juin 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 133.565 est toujours pendant.

1.4. Par un courrier du 27 juin 2012, complété à plusieurs reprises, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 204.871 est toujours pendant.

1.5. Le 19 septembre 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 mai 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 19.09.2014 auprès de nos services par:

Monsieur Ÿ., B. [...]

Madame Ÿ., A. [...]

Et leurs 4 enfants :

Ÿ., S. [...]

Ÿ., S. [...]

Ÿ. B. [...]

C., B. [...]

En application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs:

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 24.06.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Ÿ., B..

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur Ÿ., B. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été

invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 24.06.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. La demande est dès lors irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de *« la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

2.2. Elles rappellent tout d'abord que la décision attaquée se fonde sur le rapport du médecin-conseil du 6 mai 2015, elles reproduisent l'article 9ter, §3, 5° de la Loi et s'adonnent à quelques considérations générales relatives aux objectifs de cette disposition ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elles rappellent notamment que *« Le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une demande précédente d'autorisation de séjour. En d'autres termes n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande »*.

2.3. Elles soulignent que la partie défenderesse a usé de son pouvoir discrétionnaire mais contestent les conclusions du médecin-conseil. Elles soutiennent *« Qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse leurs faits (sic.) griefs puisqu'elle a pour conséquence d'une part, qu'il n'y aura aucun examen des risques médicaux mais aussi tiré de l'article 3CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine et d'autres part (sic.), elle place mes requérants dans une situation où ils ne sont pas autorisé (sic.) à séjourner sur le territoire belge »*. Elles font valoir que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elles ont invoqués de nouveaux éléments à l'appui de leur nouvelle demande introduite le 19 septembre 2014 et notamment un certificat médical circonstancié dressé par le docteur S.

Elles ajoutent *« Que ce certificat faisait état du fait que mon requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique grave accompagné d'insomnies majeures, de cauchemars à répétition, d'anxiété généralisée, de troubles cognitifs, de crises émotionnelles et de la crainte d'être poursuivi ; Qu'un traitement médicamenteux lourd avait été mis en place ; Que ce médecin insistait sur le fait qu'en plus de ce traitement médicamenteux, mon requérant devait être suivi par un psychiatre ; Qu'il avait également insisté sur le fait qu'il était impératif pour mon requérant de se trouver à proximité d'un hôpital car il pourrait souffrir de décompensation, c'est à dire lorsque l'équilibre trouvé par l'organisme sera rompu et que le trouble, jusque là compensé, va se manifester ; Que de plus, le Docteur*

S. estimait que vu la fragilité psychique actuelle de mon requérant, il était fortement déconseillé d'envisager un quelconque retour dans son pays d'origine ».

Elles soutiennent dès lors que c'est à tort que le médecin-conseil conclut que le nouveau certificat médical confirme seulement le bilan de santé antérieur et qu'à la lecture du dernier certificat médical et de la demande d'autorisation de séjour, il y a bien des éléments nouveaux et donc une aggravation de la pathologie dont le premier requérant souffre. Elles concluent que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ces nouveaux éléments et « *les examiner à l'aune d'un retour en Serbie conformément au principe de bonne administration. Que ce moyen justifie d'annulation de l'acte attaqué* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un deuxième point, elles soutiennent que la partie défenderesse « *n'a pas correctement apprécié la nouvelle demande d'autorisation introduite [...]* ». Elles rappellent les nouveaux éléments invoqués et déclarent « *Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a focalisé son examen, même au stade de la recevabilité, sur le seul rappel de l'état de santé déjà invoqué pour rejeter la demande d'autorisation ; Que ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision contestée est totalement muette sur les aspects nouveaux invoqués dans la nouvelle demande d'autorisation ; Que la partie adverse aurait dû reprendre les nouveaux éléments invoqués et démontrer en quoi ils ne sont pas "nouveaux" au sens du prescrit légal. Que dans le cas d'espèce, la décision litigieuse est entaché (sic.) d'un défaut de motivation qui traduit une erreur manifeste d'appréciation des éléments transmis. Qu'à nouveau, ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à un troisième point, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine alors qu'elles avaient produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, différents éléments démontrant l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins de santé utiles en Serbie.

Selon elles, « *un retour forcé pourrait être synonyme de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitement [...] en cas de retour, mon requérant ne pourrait bénéficier de traitement adéquat dont il a besoin et dès lors, serait considéré comme victimes (sic.) de mauvais traitements ; Il serait dès lors tout à fait néfaste pour eux d'être contraint d'y mettre un terme pour rentrer dans leur pays d'origine où il est clair qu'ils ne pourraient bénéficier de tels soins. Qu'eu égard à cette constatation, il y a lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., les requérants avaient produit différents certificats médicaux, dont il ressort que le premier requérant souffrait d'insomnies, de cauchemars, d'anxiété généralisée, de troubles cognitifs, de sentiments de persécution, de crises émotionnelles, d'amnésie, avec parfois des comportements agressifs.

A cet égard, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 21 juin 2013, sur lequel repose la décision visée au point 1.3., conclut « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. (traduction libre)* ». En effet, il constate qu'à la lecture des documents transmis, le premier requérant n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., les parties requérantes ont produit un certificat médical daté du 4 septembre 2014 et dans lequel il est établi que le premier requérant souffre exactement des mêmes troubles que ceux évoqués précédemment.

Enfin, l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 6 mai 2015 et qui mentionne, notamment, ce qui suit : « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 19.09.2014 et 02.08.2010.*

Dans sa demande du 19.09.2014, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr D. S. en date du 04.09.2014. Il ressort de ce certificat médical et des compléments que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande ôter du 02.08.2010.

Sur le CMT du 04.09.2014, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress posttraumatique avec insomnie, cauchemars, anxiété, troubles cognitifs et émotionnels, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic

posé précédemment. Le CMT datant du 04.09.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant.

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Le traitement est inchangé. Mirtazapine, Tranxene, Dominal étaient déjà cités dans la demande du 02.08.2010. L'intérêt d'ajouter une deuxième Benzodiazepine (Lormetazepam) à celle déjà présente dans le traitement n'est pas justifié par un nouvel élément clinique. L'indication de Ceterizine (antiallergique) n'est pas non plus apparente dans le dossier médical transmis. ».

3.4. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., les requérants sont restés en défaut de produire des éléments médicaux, démontrant une fragilité psychique renforcée et appelant une appréciation différente des éléments soumis à l'appréciation du médecin fonctionnaire dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.3.

Il ressort donc du dernier avis du médecin-conseil que celui-ci a pris en compte l'ensemble des éléments médicaux, produits par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., et indiqué les raisons pour lesquelles il a estimé que ceux-ci n'appelaient pas une appréciation différente de ceux qui avaient été soumis à son appréciation dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Concernant l'argumentation relative à la nécessité d'un hôpital proche à tout instant, force est de constater qu'il ne s'agit nullement d'un nouvel élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. dans la mesure où il ressort clairement des éléments médicaux joints à la précédente demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. que les médecins des parties requérantes avaient déjà mentionné cette nécessité.

Il en résulte que, contrairement à ce que tente de faire accroire les parties requérantes, aucun élément ne témoigne de l'aggravation de l'état de santé dont souffre le premier requérant, en telle sorte que le fonctionnaire médecin a pu, à bon droit, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur Y., B. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 24.06.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. La demande est dès lors irrecevable.* ».

3.5. En ce qui concerne l'argument des parties requérantes relatif à l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant la demande d'autorisation de séjour des requérants était inchangée lors de la prise de l'acte attaqué.

Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, et notamment de l'avis médical du 21 juin 2013, fondant la décision visée au point 1.3., que dans le cadre de cette demande antérieure, le fonctionnaire médecin a considéré que les pathologies invoquées n'étaient manifestement pas constitutives de maladies visées à l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'a dès lors, à bon droit, pas examiné la question de la disponibilité des soins dans le pays d'origine des requérants.

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine, dans la mesure où il n'y avait pas plus lieu, de procéder à un tel examen dans le cadre de l'acte attaqué.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre, et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Dans la mesure où il apparaît, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune décision d'éloignement n'a été prise à l'égard des requérants, le moyen est prématuré à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant, que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE